



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL n° 03-2017-04-18-009** portant mise en demeure de l'exploitant de la société DROMOISE DE CEREALES de réaliser des mesures de poussières en sortie des installations de dépoussiérage qu'il exploite sur la commune de Le Pouzin

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015 portant des prescriptions complémentaires pour l'extension du silo exploité par la coopérative DROMOISE DE CEREALES sur la commune de Le Pouzin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas n'a pas réalisé des mesures de poussières en sortie de ses installations de dépoussiérage ;

**CONSIDERANT** que cet écart a déjà été constaté lors de l'inspection du 18 juillet 2014, et compte tenu des enjeux en termes d'émission de poussières ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'exploitant de la société DROMOISE DE CEREALES, dont le siège est situé Z.A. la Pimpie à Montélier (26120), est mis en demeure de réaliser, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures de poussières en sortie de ses installations de dépoussiérage, conformément à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015.

**Article 2 :** A défaut du respect des présentes dispositions, et indépendamment des sanctions pénales encourues dans ce cas, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : Délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 : Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Pouzin.

A Privas, le 18 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON